

Préfecture de la Côte d'Or

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Equipements Publics Ruraux

COMMUNE DE TANAY
Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres
de protection des captages
du puits de "la Pièce du Parc"**

LE PREFET
de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 19 Juillet 1994 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de TANAY demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux des captages alimentant la Commune de TANAY,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,
- de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 Juin 1996,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de TANAY conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 10 Septembre 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de TANAY en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du captage du puits de la "Pièce du Parc" situé sur la commune de TANAY, parcelle C232.

Le débit maximum journalier autorisé est de 130 m³/jour, et le débit maximum horaire de 13 m³/jour.

- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Les travaux demandés par l'hydrogéologue dans le périmètre de protection immédiate de cette source devront être réalisés à savoir :

- le déplacement vers l'Est, hors du périmètre de protection immédiat, du petit chemin goudronné situé à 3m du puits;
- le déplacement vers le Nord du passage prévu des canalisations d'eaux usées;
- la réalisation, dans les meilleurs délais, du périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par la Commune de TANAY et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- la création de camping;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation d'engrais chimiques;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- la création d'étang.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il conviendra de maîtriser les apports de fertilisants et d'éviter tout stockage de matières polluantes.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

– le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;

– l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;

– le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;

– l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;

– l'installation d'activité industrielle classée;

– la pratique du camping;

- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;

- l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;

- le package d'animaux;

- le déboisement, le défrichement;

- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;

- l'utilisation de défoliants;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;

- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

- le rejet collectif d'eaux usées;

- la création de camping;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

- le remblaiement;

- la création de voies de transport terrestre;

- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;

- la création de cimetières;

- l'utilisation d'engrais chimiques;

- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);

- la création d'étang.

L'enquête d'environnement demande la création d'un périmètre de contrôle de la décharge communale se trouvant dans le périmètre de protection éloigné du captage. Par délibération du 16 Mai 1995, le Conseil Municipal de TANAY a décidé de n'ouvrir que de manière occasionnelle cette décharge, pour des produits inertes.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par la Commune de TANAY des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Un piézomètre de contrôle d'une hauteur de 20 m devra être réalisé à l'aval hydraulique de la décharge, à une soixantaine de mètres de la route, en contrebas, le long de la voie ferrée côté ouest. Son diamètre devra être suffisant pour effectuer des prélèvements annuels pour analyse. La mise en place de ce piézomètre sera à la charge de la commune.

Un suivi annuel de la qualité de ce piézomètre sera à la charge communale. Les analyses, au nombre de deux par an, devront contenir au minimum :

- une analyse de type bactériologique B3,
- une analyse de type nitrates,
- une analyse de type métaux lourds.

Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et une copie sera transmise à la D.D.A.S.S. pour information dès réception.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 14 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune de TANAY aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de TANAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, **27 JAN. 1997**

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Jean-Luc MILANI



LE PREFET,

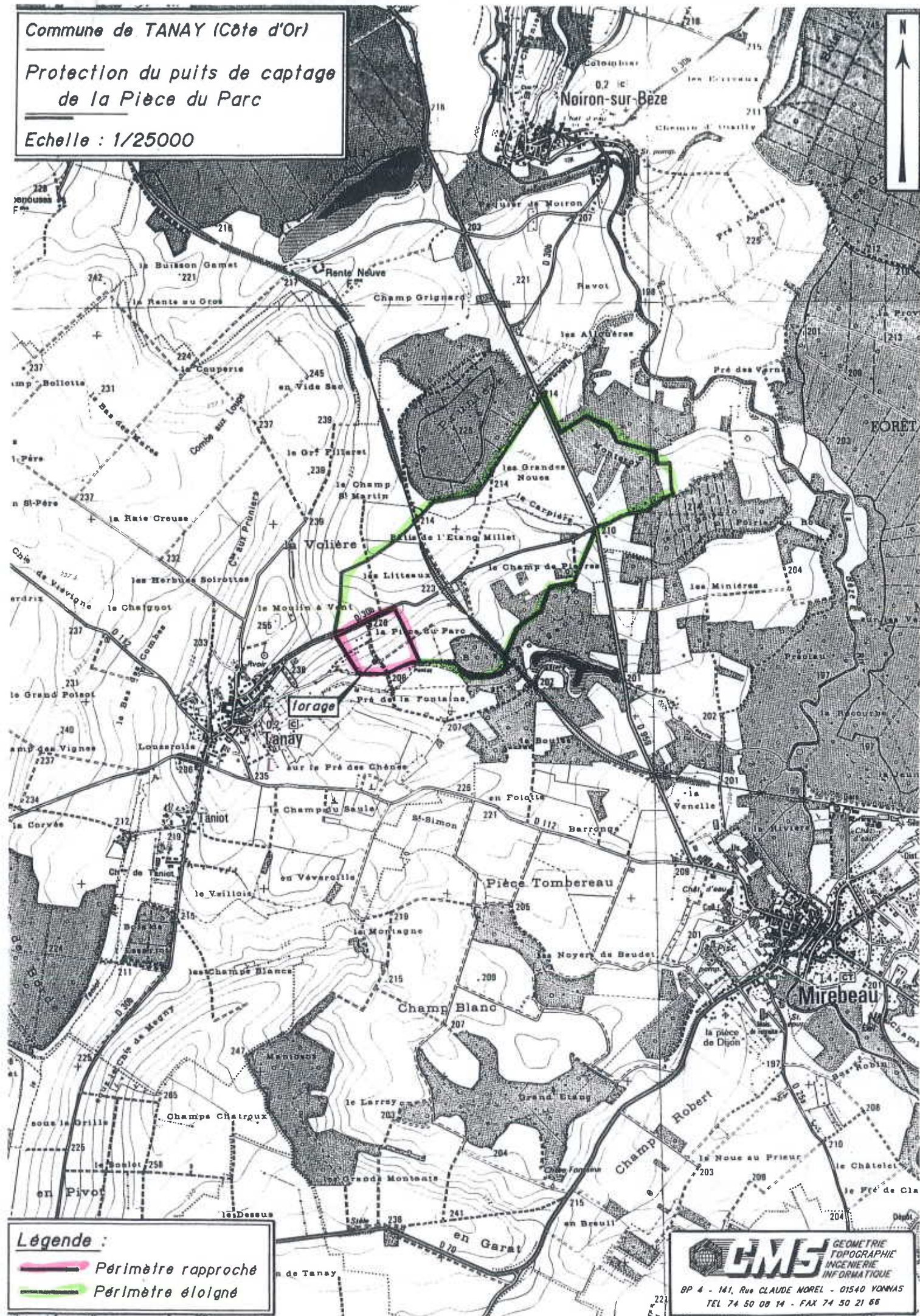
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

Commune de TANAY (Côte d'Or)

Protection du puits de captage
de la Pièce du Parc

Echelle : 1/25000



U POUR ÊTRE ANNEXE
L'ARRETE PREFECTORAL
U 27 JAN. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

POUR COPIE CONFORME

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Luc MILANI